

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date : 2 décembre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Avec Annexes A et B confidentielles, EX PARTE,
réservées au Bureau du Procureur**

**Version publique expurgée de « Demande d'expurgation de certains passages
dans la déclaration du témoin à charge P-0151 »
18 novembre 2015, ICC-01/12-01/15-44-Conf-Exp**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le témoin P-0151 a été interviewé par l'Accusation [Expurgé] à [Expurgé] à cette fin. Il a décrit [Expurgé]. Il a aussi donné des informations [Expurgé] la présente affaire.
2. [Expurgé]. Les raisons fournies [Expurgé] sont jointes en Annexe A.
3. Elles tombent généralement dans une catégorie d'expurgation que l'Accusation peut appliquer *proprio motu*. Mais une de ces demandes ne rentre pas dans cette catégorie. L'Accusation sollicite donc l'autorisation du Juge unique d'appliquer cette expurgation.
4. La déclaration de P-0151 est jointe en Annexe B et reflète avec des surlignages l'ensemble des expurgations [Expurgé].

Confidentialité

5. Conformément à la norme 23bis du Règlement de la Cour, la présente requête est déposée comme confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur. Elle fait en effet référence aux éléments dont l'expurgation est discutée.
6. Une version confidentielle expurgée sera déposée dans les meilleurs délais pour permettre à la Défense d'en prendre connaissance.

Observations

7. [Expurgé] certains passages dans la déclaration du témoin P-0151 ne doivent pas être divulgués. [Expurgé], notamment par des raisons de sécurité.
8. [Expurgé] conformément à l'ordre du Juge unique en date du 30 septembre 2015,¹ l'Accusation a expurgé des noms d'individus ou des éléments permettant d'identifier des individus dans certains paragraphes de la déclaration du témoin P-0151.
9. A cette fin, l'Accusation a utilisé le code « B.3 » applicable aux informations identifiantes et de contact d'« *other persons at risk as a result of the activities of the Court* » (« *innocent third parties* »).
10. Ces expurgations sont visibles dans l'Annexe B avec des surlignages transparents dans les paragraphes 15, 16, 38, 58, 77, 80, 82, 89,² 90,³ 91 et 101.⁴ Le Juge unique a ainsi une vision globale des expurgations [Expurgé] dans cette déclaration.
11. Cela posé, il existe un passage dans [Expurgé] qui ne tombe pas dans les catégories permettant des expurgations *proprio motu* et pour lequel l'Accusation requiert l'autorisation du Juge pour l'expurger.
12. Le passage en question [Expurgé].
13. L'Accusation souligne qu'il s'agit d'une expurgation limitée.

¹ ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

² [Expurgé]. Ce paragraphe concerne du reste une question qui est totalement non pertinente pour la présente affaire.

³ [Expurgé], il s'agit dans tous les cas d'une question de sécurité pour les tiers.

⁴ Des pseudonymes seront attribués dans Ringtail.

14. Le passage en question ne contient pas d'information exculpatoire ou relevant de la règle 77.
15. L'expurgation dudit passage n'affecte aucunement la compréhension de la déclaration du témoin et n'empêche pas l'appréciation, confrontation et/ou vérification de la preuve par la Défense.
16. Tout ce qui a trait à la [Expurgé], reste parfaitement lisible dans le reste de la déclaration.
17. Au total, l'Accusation soumet que cette expurgation est nécessaire et proportionnée et ne porte pas préjudice aux droits de la Défense.

Conclusion

18. Pour les raisons ci-dessus exposées, et en application de l'article 68 du Statut et de la règle 81(4), l'Accusation requiert que le Juge unique veuille bien autoriser l'expurgation des informations du paragraphe 96 de la déclaration du témoin P-0151.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 2 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)